

Cour de cassation

22 mars 1972

n° 70-14.049

Publication : Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 1 N. 93 P. 82

Citations Dalloz

Codes :

- Code civil, Art. 215

Sommaire :

LE LOGEMENT DE LA FAMILLE, AU SENS DE L'ARTICLE 215 ALINEA 3 DU CODE CIVIL, NE S'IDENTIFIE PAS NECESSAIREMENT AVEC LE DOMICILE CONJUGAL ; C'EST DONC SANS SE CONTREDIRE NI PORTER ATTEINTE A L 'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE PAR UNE PRECEDENTE DECISION FIXANT LE DOMICILE CONJUGAL DE DEUX EPOUX QU'UN ARRET DECIDE, DANS L'EXERCICE DE SON POUVOIR SOUVERAIN D'APPRECIATION, QUE LE LOGEMENT DE LA FAMILLE DE CEUX-CI AVAIT ETE TRANSFERE AILLEURS ET ENONCE QU'IL EST SANS INTERET QUE LE DOMICILE CONJUGAL SOIT SITUE EN UN AUTRE LIEU.

Texte intégral :

Cour de cassation REJET 22 mars 1972 N° 70-14.049 Bulletin des arrêts Cour de Cassation
Chambre civile 1 N. 93 P. 82

République française

Au nom du peuple français

SUR LE MOYEN UNIQUE, PRIS EN SES DEUX BRANCHES : ATTENDU QU'IL RESULTE DES PIECES DE LA PROCEDURE QUE PAR UN PREMIER ARRET, LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE A CONFIRME L'ORDONNANCE DECIDANT QUE LE TRIBUNAL DE NICE ETAIT INCOMPETENT POUR STATUER SUR LA DEMANDE EN DIVORCE FORMEE PAR DAME A... CONTRE SON EPOUX, LE DOMICILE CONJUGAL SE TROUVANT AU LAVANDOU DANS LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE TOULON ;

QUE, PAR L'ARRET ATTAQUE, LA MEME COUR D'APPEL A PRONONCE, PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 215 DU CODE CIVIL, LA NULLITE DE LA LOCATION D'UN **IMMEUBLE** APPARTENANT PERSONNELLEMENT A A..., CONSENTIE PAR CE DERNIER AUX EPOUX Z... SANS LE CONSENTEMENT DE DAME A..., AU MOTIF QUE LA FAMILLE DES EPOUX ETAIT LOGEE DANS CET **IMMEUBLE** SITUE A NICE ET QUE LE MARI NE POUVAIT EN DISPOSER SEUL SANS LE CONCOURS DE SON EPOUSE ;

ATTENDU QU'IL EST REPROCHE A LA COUR D'APPEL D'AVOIR AINSI STATUE ALORS QUE L'INTERDICTION PREVUE PAR L'ARTICLE 215 DU CODE CIVIL NE POUVAIT, SELON LE MOYEN, ETRE ETENDUE AUX RESIDENCES SECONDAIRES ET ALORS QUE LES JUGES DU FOND SE SERAIENT CONTREDITS ET AURAIENT PORTE ATTEINTE A L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

EN DECIDANT QUE LE LOGEMENT DE LA FAMILLE SE TROUVAIT A NICE ALORS QU'ILS RECONNAISSAIENT ET QU'IL AVAIT ETE PRECEDEMMENT DECIDE QUE LE DOMICILE DU MENAGE SE TROUVAIT AU LAVANDOU ;

MAIS ATTENDU, D'UNE PART, QUE L'ARRET ATTAQUE, QUI A SOUVERAINEMENT DECIDE QUE LE LOGEMENT PRINCIPAL DES EPOUX SE TROUVAIT A NICE, N'A PAS EU A SE PRONONCER SUR LE POINT DE SAVOIR SI L'ARTICLE 215 S'APPLIQUAIT AUX RESIDENCES SECONDAIRES ;

ATTENDU, D'AUTRE PART, QUE LE LOGEMENT DE LA FAMILLE NE S'IDENTIFIE PAS NECESSAIREMENT AVEC LE DOMICILE CONJUGAL ;

QU'IL S'ENSUIT QUE LA COUR D'APPEL NE S'EST PAS CONTREDITE ET N'A PAS PORTE ATTEINTE A LA CHOSE JUGEE EN DECIDANT DANS L'EXERCICE DE SON POUVOIR SOUVERAIN D'APPRECIATION QUE LE LOGEMENT DE LA FAMILLE DE A... AVAIT ETE TRANSFERE A NICE ET EN ENONCANT QU'IL ETAIT SANS INTERET QUE LE DOMICILE CONJUGAL FUT SITUE AILLEURS COMME L'AVAIT DECIDE UN PRECEDENT ARRET ;

QUE LE MOYEN NE SAURAIT ETRE ACCUEILLI EN AUCUN DE SES GRIEFS ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU, LE 23 JUIN 1970, PAR LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE.

Textes cités :

Code civil 215 AL. 3

Demandeur : . MERLEVEDE

Défendeur : C/ DAME MERLEVEDE, CONSORTS GISBERT

Composition de la juridiction : . PDT M. ANCEL, . RPR M. GUIMBELLOT, . AV.GEN. M. SCHMELCK, Demandeur AV. MM. ROQUES

Décision attaquée : Cour d'appel AIX-EN-PROVENCE 23 juin 1970 (REJET)